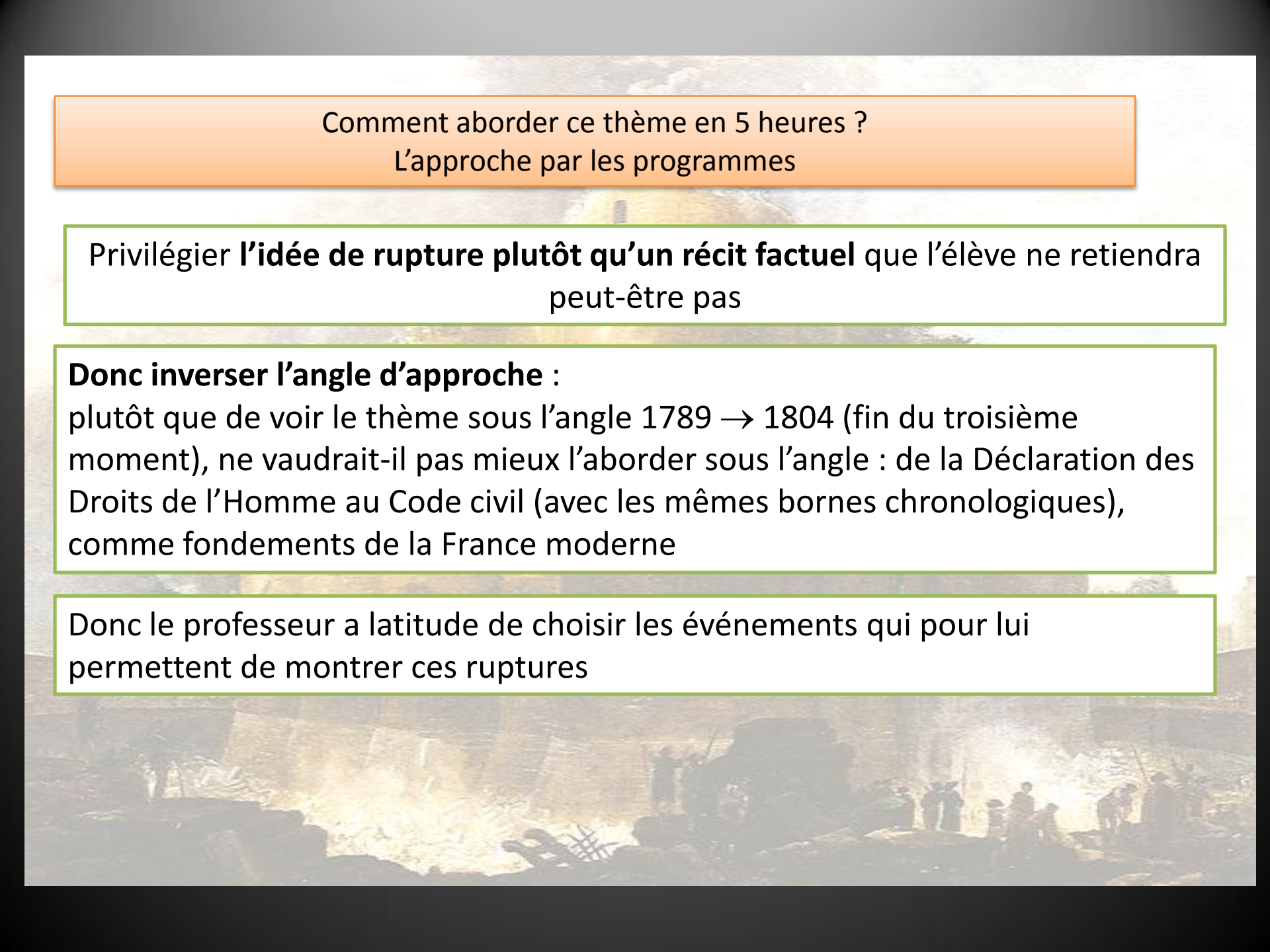




Les temps forts de la Révolution

Quelles propositions ?



Comment aborder ce thème en 5 heures ?
L'approche par les programmes

Privilégier **l'idée de rupture plutôt qu'un récit factuel** que l'élève ne retiendra peut-être pas

Donc inverser l'angle d'approche :

plutôt que de voir le thème sous l'angle 1789 → 1804 (fin du troisième moment), ne vaudrait-il pas mieux l'aborder sous l'angle : de la Déclaration des Droits de l'Homme au Code civil (avec les mêmes bornes chronologiques), comme fondements de la France moderne

Donc le professeur a latitude de choisir les événements qui pour lui permettent de montrer ces ruptures

Comment aborder ce thème en 5 heures ?
Quelles compétences vais-je privilégier ?

Les repères historiques sont nombreux pour ce thème : 6 , repères que les élèves non-seulement doivent connaître mais aussi savoir utiliser.

Compétence 5 : avoir des connaissances et des repères relevant du temps (les grands traits de l'histoire de la France)

Raconter et expliquer est la principale capacité, abordée à la fois dans le thème 1 mais aussi le thème 2

Compétence 1 : Ecrire
Item : Rédiger un texte bref, cohérent et ponctué, en réponse à une question ou à partir de consignes données

La démarche privilégiée est l'étude d'images au choix

Compétence 5 : Lire et pratiquer différents langages :
textes – graphiques – cartes – images – musique

Quels personnages ?

L'idéal : suivre un personnage du début à la fin mais peu ont traversé la Révolution et l'Empire

Ex : David permet un lien avec l'histoire des arts...

Sieyès, député du tiers aux Etats généraux au coup d'Etat du 18 Brumaire...

Plusieurs personnages, « grandes figures » et les associer aux événements ou temps forts : La Fayette, Danton, Robespierre, etc... une femme...

Et les acteurs collectifs ?

Ex : les Sans-culottes, en particulier si l'étude « Le peuple dans la Révolution » n'est pas choisie dans le thème 2

Mais, à la différence du thème 2, il ne nous est pas demandé de raconter des épisodes de la vie d'acteurs révolutionnaires...



Quels événements ?

- Les I.O. donnent une liste
- Il est bien évidemment possible de partir d'autres
- Mais ne pas oublier l'objectif : mettre en évidence des ruptures.

Le nombre d'événements abordés dépend de la forme du cours, le travail de groupe permettant d'en aborder davantage.

Attention à l'articulation événement/temps plus long de la période révolutionnaire !

Quelles possibilités ?

- 5 heures : une heure par événement en classe entière, le professeur remettant en perspective dans le temps plus long de la période révolutionnaire

OU :

- Approche par un travail de groupe : il est possible de se baser sur 5 à 6 groupes, voire 7, donc autant d'événements et surtout laissant une latitude pour remettre dans le temps plus long de la Révolution

Quel découpage ?

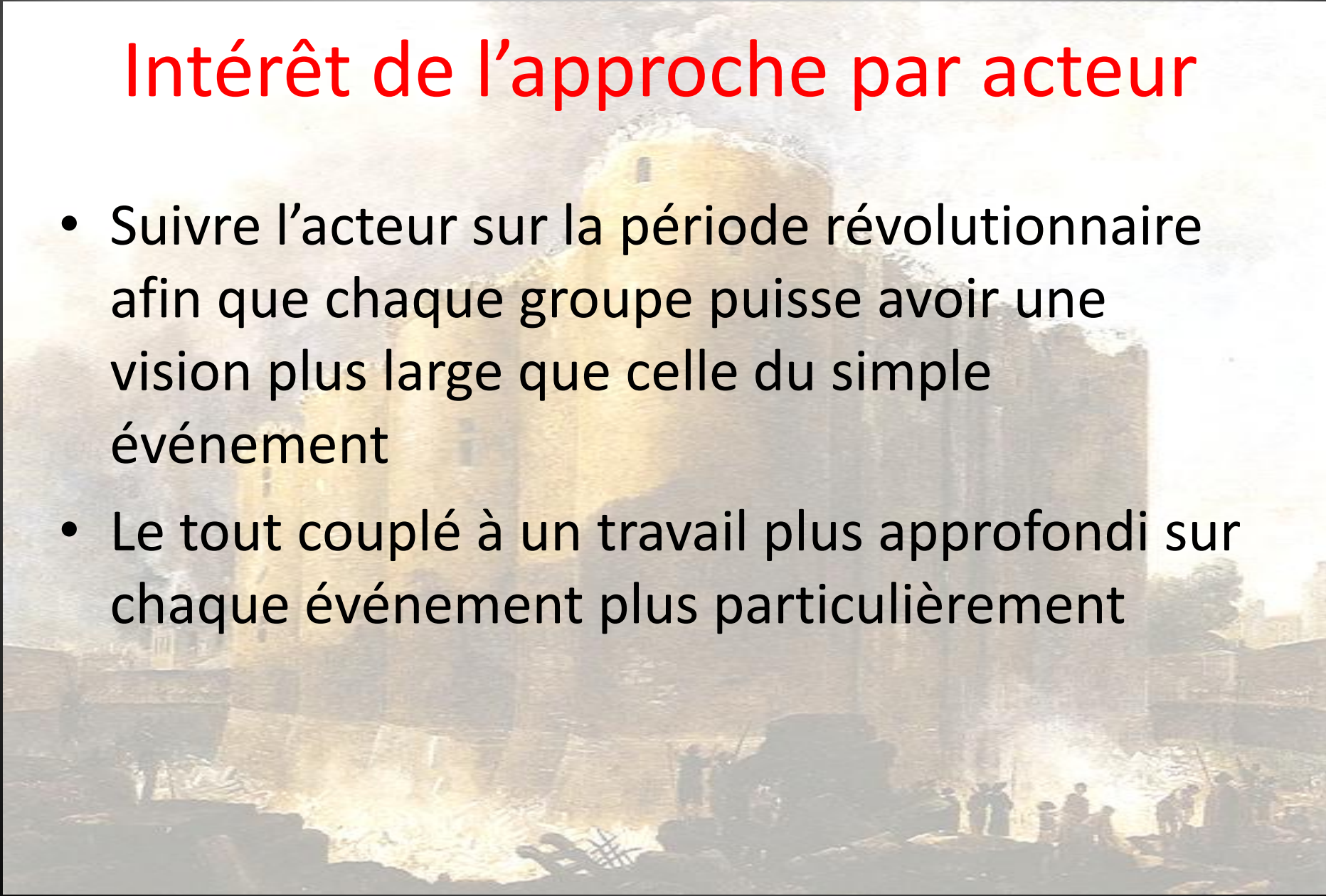
1. Travail de groupe sur un événement couplé à un acteur avec réalisation d'une chronologie : 2 heures (à partir d'un dossier documentaire, d'un ppt... avec questionnaire.)
2. Compte rendu des travaux à l'ensemble de la classe et mise en place d'une chronologie commune couvrant l'ensemble de la période (2 heures)
3. Possibilité : réaliser un récit de la période révolutionnaire de 1789 à 1815, chaque groupe s'occupant de sa partie (1 heure)
4. Variante : faire réviser les élèves en faisant réaliser un quizz

Quels événements ?

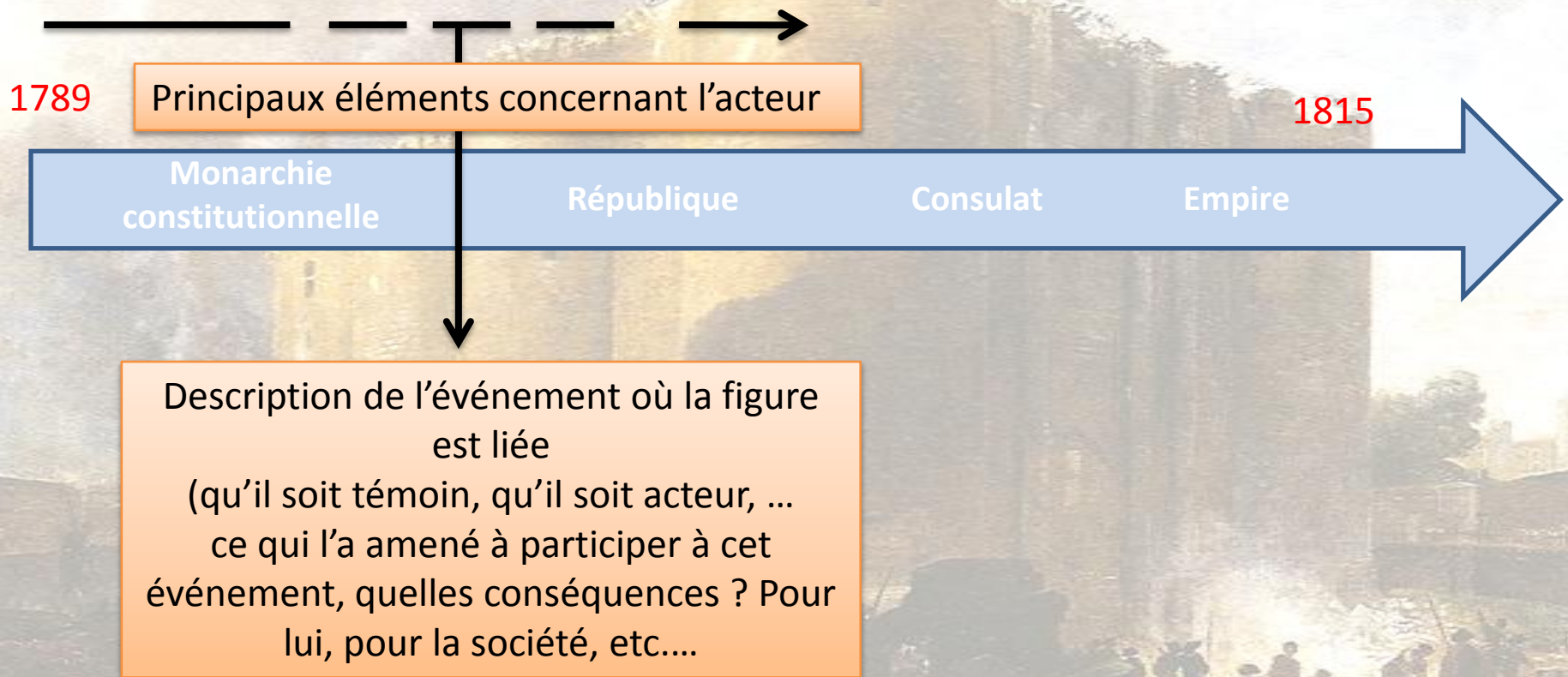
Date	Événement	Figure(s) liée(s)	En quoi cet événement est-il une rupture ?
14 juillet 1789	Prise de la Bastille	Desmoulins par exemple	
Août 1789	DDHC	La Fayette (cf. Histoire par l'image)	
10 août 1792	La chute de la monarchie	Louis XVI	Septembre 1792 : proclamation de la République
Juillet 1794	La chute de Robespierre	Robespierre	Fin de la Terreur
	Code civil « Masses de Granit	Bonaparte/Autre	
1804	Napoléon, empereur des Français	Napoléon	

Intérêt de l'approche par acteur

- Suivre l'acteur sur la période révolutionnaire afin que chaque groupe puisse avoir une vision plus large que celle du simple événement
- Le tout couplé à un travail plus approfondi sur chaque événement plus particulièrement



Ce qui donne par groupe d'élèves :



Quels supports ?

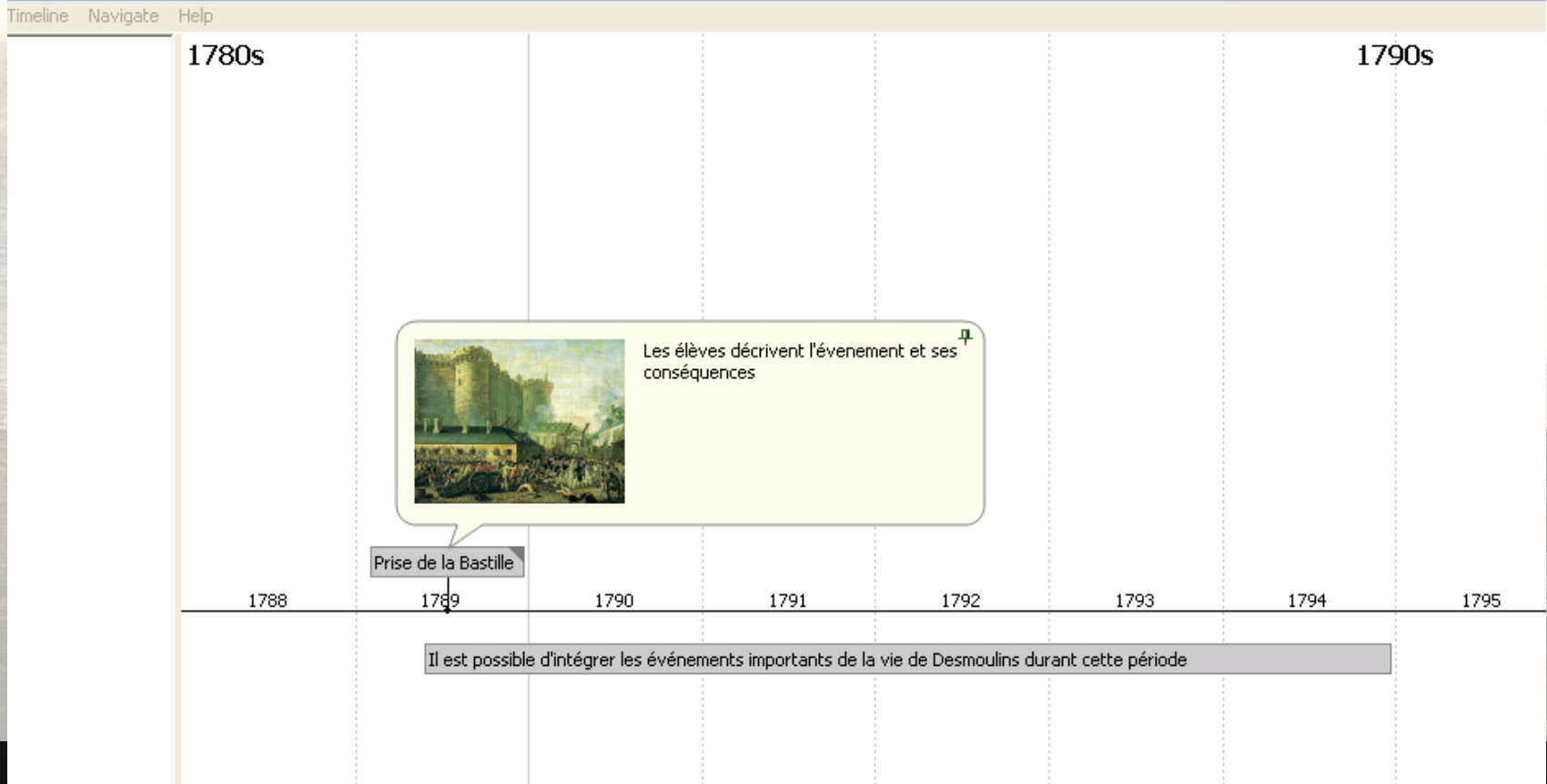
- Pour chaque groupe, une fiche support
- Un support documentaire (Diaporama, dossier)
- Une fiche d'aide à la construction du récit de l'événement.

Ces 3 supports sont joints dans le dossier

Quels outils ?

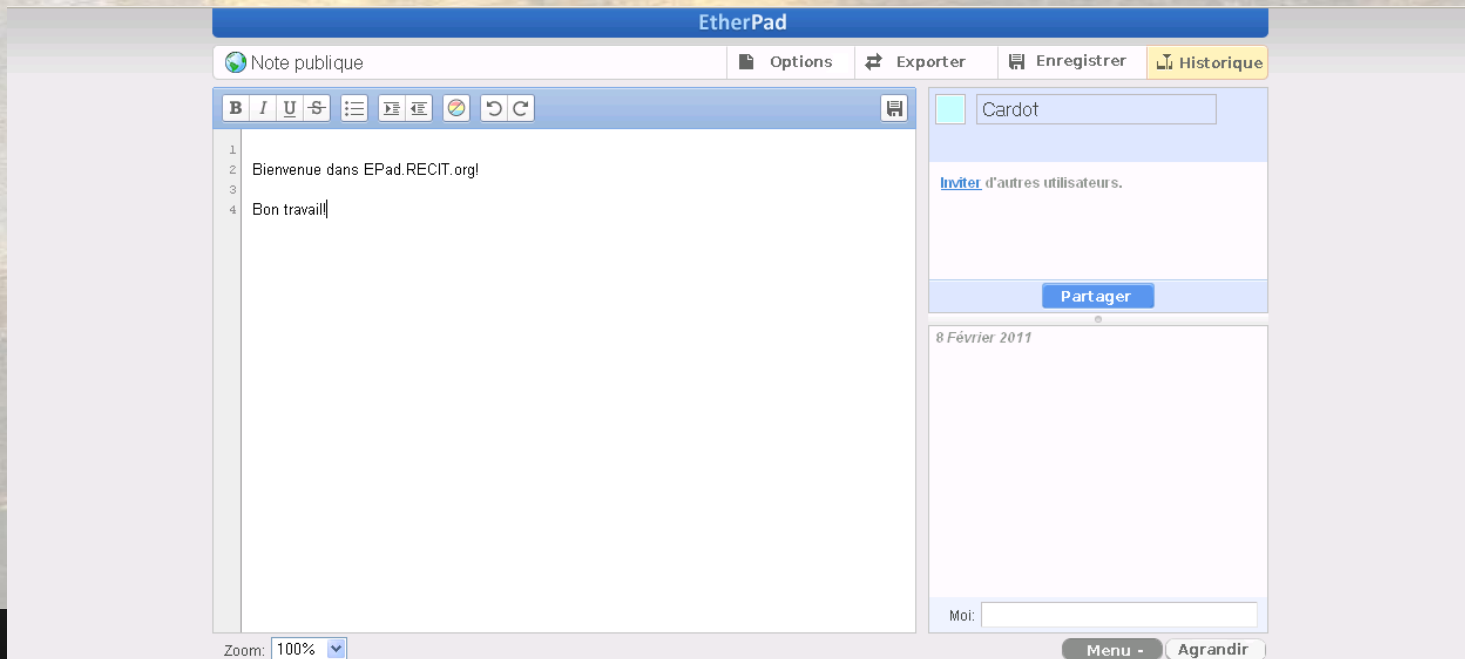
Le recours à la chronologie est indispensable

Un outil : Time Line



Réaliser un récit en groupe

- De manière classique, en classe
- Une possibilité : EtherPad :
<http://epad.recit.org>



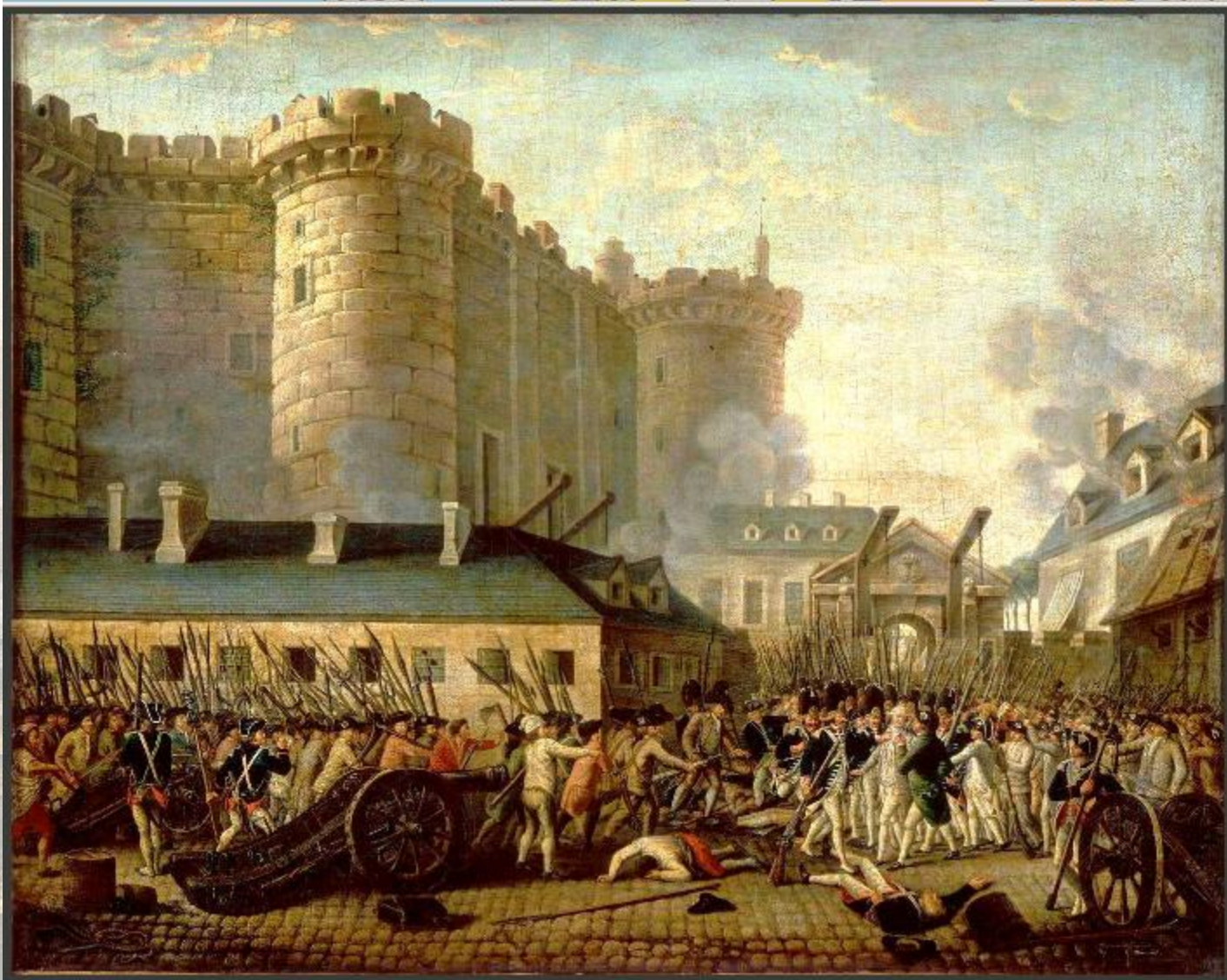
The screenshot displays the EtherPad web interface. At the top, a blue header bar contains the text "EtherPad". Below this, a navigation bar includes a globe icon for "Note publique", and buttons for "Options", "Exporter", "Enregistrer", and "Historique". A toolbar with various editing icons (bold, italic, underline, list, link, unlink, undo, redo) is positioned above the main text area. The text area contains a numbered list:

- 1
- 2 Bienvenue dans EPad.RECIT.org!
- 3
- 4 Bon travail!

On the right side, there is a sidebar with a search box containing "Cardot", a link "Inviter d'autres utilisateurs.", a "Partager" button, and a date "8 Février 2011". At the bottom, there is a "Zoom: 100%" dropdown, a "Menu -" button, and an "Agrandir" button.

Quelles images ?

- Des représentations devenues « classiques » de l'événement,
- Travailler sur un personnage et son image, surtout l'évolution de son image,
- Travailler sur une image, ses symboles et son élaboration...



Motion de M. de M^{quis} de la Fayette.

11 juillet 89

Relativement a la declaration des droits de l'homme

tre A



l'ij. N. 201.

ique

La nature a fait les hommes libres et egaux. Les distinctions necessaires a l'ordre social ne sont fondees que sur l'utilite generale.

§ 1
01

Tout homme naît avec des droits inalienables et imprescriptibles; Celles sont la liberte, ^{toutes} la conservation de son opinion, le soin de son honneur et de sa vie, le droit de propriété, la disposition



Travailler sur



1789



1791

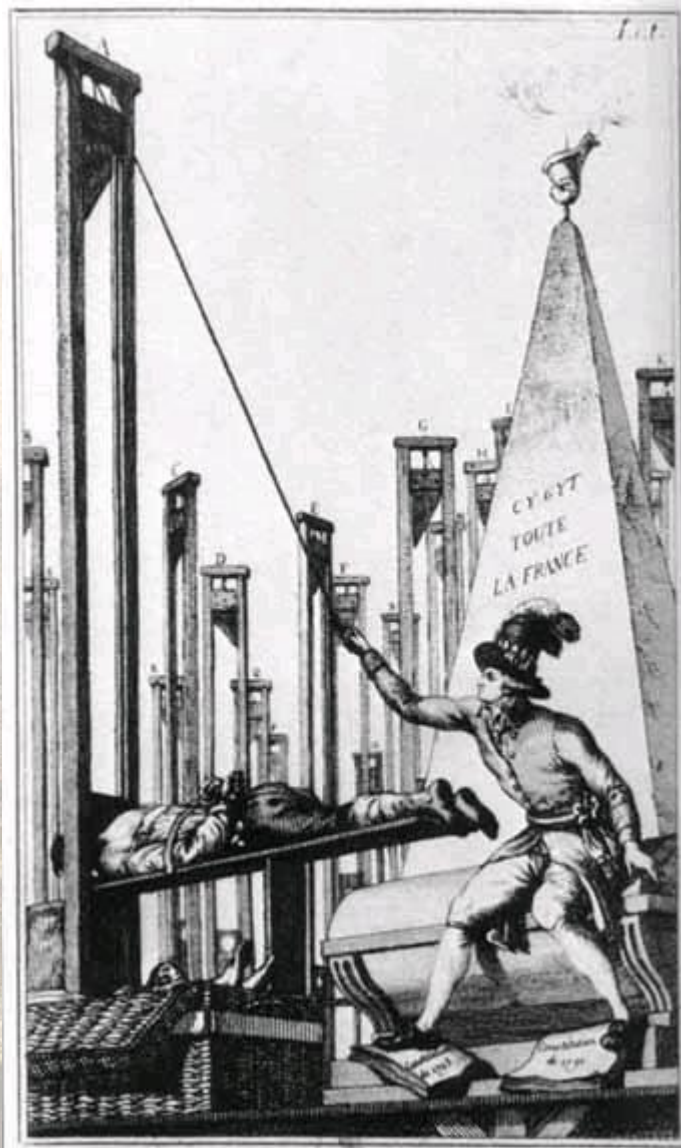


1791



1792





**"Robespierre guillotinant le
bourreau après avoir
guillotiné tous les Français"**
Image Musée Carnavalet,
1793





DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décerné par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31 août 1789, et accepté par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple Français, convoqués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de tout gouvernement politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, trouvant toujours le soutien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale a reconnu et déclaré, en présence et sous les auspices de l'Éternel, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de tout association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Ainsi naît le droit de défendre que les actions nuisibles à la société; tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'a point ordonné.

V.

La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent l'arrestation, ou qui tiennent des prisons ou des maisons d'arrêt, doivent être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'injure, il ne peut être puni que par la loi.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, tout rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour servir d'intérêt particulier de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS



